

VD_OMNI FI.2019.0016 vom 5. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2019.0016

FR: VD_OMNI FI.2019.0016 du 5 septembre 2019

IT: VD_OMNI FI.2019.0016 del 5 settembre 2019

Regeste

A. _____/Commission de recours en matière d'impôts et de taxes spéciales, Municipalité de Reverolle | Taxe d'élimination des déchets. Assujettissement contesté. La recourante soutient que sa propriété dans la commune concernée n'est pas une "résidence secondaire", mais un simple "cabanon de jardin". Le règlement communal ne définit pas ce qu'il faut entendre par "résidence secondaire". On peut s'inspirer à cet égard des critères posés par la LRS. En l'occurrence, compte tenu de ses équipements et aménagements, la construction litigieuse, malgré ses dimensions modestes, remplit les différents critères fixés à l'art. 2 LRS. Elle doit dès lors être considérée matériellement comme une "résidence secondaire", ce qui justifie la perception de la taxe litigieuse. Le fait que la recourante n'est pas inscrite dans la commune n'est pas déterminant.

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal cantonal examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis. a) Aux termes de l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, BLV 173.36), le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqué. La notification d'une décision est réputée effectuée le jour où l'envoi entre dans la sphère d'influence de son destinataire (ATF 137 III 208 consid. 3.1.2 et les références citées). Lorsque l'autorité a connaissance d'un rapport de représentation, elle est tenue d'adresser toutes ses communications et, en particulier, de notifier ses décisions au domicile du mandataire. Les notifications directes aux seuls administrés sont irrégulières (arrêts FI.2018.0057 du 6 septembre 2018 consid. 3b; GE.2014.0172 du 12 novembre 2014 consid. 2; CR.2011.0073 du 22 octobre 2014 consid. 2a et les références citées). Selon un principe général du droit, déduit de l'art. 9 Cst. protégeant la bonne foi du citoyen, une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties (ATF 138 I 49 consid. 8.3.2 et les références citées). Cela ne signifie toutefois pas qu'une telle notification est dépourvue de conséquences. La jurisprudence considère en effet que la protection des parties est suffisamment garantie lorsque la notification irrégulière atteint son but malgré cette irrégularité. Il convient à cet égard de s'en tenir aux règles de la bonne foi qui imposent une limite à l'invocation du vice de forme. Ainsi, une décision, fût-elle notifiée de manière irrégulière, peut entrer en force si elle n'est pas déférée au juge dans un délai raisonnable (TF 8C_130/2014 du 22 janvier 2015 consid. 2.3.2 et les références citées). En particulier, lorsqu'une décision est notifiée directement à la partie, et non à son représentant, celle-ci doit se renseigner auprès de son mandataire sur la suite à donner à son affaire (arrêt PE.2009.0569 du 18 janvier 2010). b) En l'espèce, le mandataire de la recourante avait annoncé son mandat. Il avait par ailleurs eu plusieurs échanges tant avec la municipalité

qu'avec la commission communale de recours. L'autorité intimée était dès lors tenue de lui notifier la décision attaquée. La notification qu'elle a faite à la seule recourante est dès lors irrégulière. Conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, un tel vice ne doit pas entraîner de préjudice pour la partie. Sont réservées toutefois les règles de la bonne foi. Invité à se déterminer sur la tardiveté du recours, le mandataire de la recourante s'est plaint de n'avoir pas reçu directement la décision attaquée de l'autorité intimée. Il n'a pas prétendu toutefois qu'il n'en aurait eu connaissance qu'après l'échéance du délai de recours ou qu'il n'aurait pas eu suffisamment de temps pour rédiger un recours. Vraisemblablement, il aurait été en mesure de respecter le délai de recours, qui, compte tenu des fêtes judiciaires (art. 96 al. 1 let. c LPA-VD), arrivait à échéance le 21 janvier 2019. Il est dès lors douteux qu'il puisse se prévaloir de l'irrégularité de la notification pour justifier son retard. Quoi qu'il en soit, cette question peut demeurer indécise, dans la mesure où le recours doit de toute manière être rejeté sur le fond, comme on le verra ci-après.

E. 2

a) L'art. 2 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01), intitulé "principe de causalité", commande que celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la loi en supporte les frais. Reprenant les termes de cette disposition, l'art. 32a al. 1 LPE dispose que " les cantons veillent à ce que les coûts de l'élimination des déchets urbains, pour autant que celle-ci leur soit confiée, soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de ces déchets ". Le montant des taxes est fixé en particulier en fonction du type et de la quantité de déchets remis (let. a), des coûts de construction, d'exploitation et d'entretien des installations d'élimination des déchets (let. b), des amortissements nécessaires pour maintenir la valeur du capital de ces installations (let. c), des intérêts (let. d) ainsi que des investissements prévus pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement de ces installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à leur exploitation (let. e). Les détenteurs d'installations d'élimination des déchets constituent les provisions nécessaires (art. 32a al. 3 LPE). L'art. 32a LPE constitue une disposition cadre qui énonce uniquement des principes généraux relatifs au financement des installations de ramassage et d'élimination des déchets que les cantons et les communes doivent concrétiser dans leur législation (ATF 137 I 257 consid. 6.1; 129 I 290 consid. 2.2; 125 I 449 consid. 3b/bb). Les cantons - de même que les communes, lorsque la compétence en matière d'élimination des déchets leur a été déléguée - disposent ainsi d'une grande liberté dans la mise en œuvre de ces principes (ATF 141 II 113 consid. 5.5.1 p. 136; 138 II 111 consid. 5.3.4 p. 126; 137 I 257 consid. 6.1 p. 268; arrêts 2C_957/2015 du 25 mai 2016 consid. 4.1 et 2C_797/2013 du 8 juillet 2014 consid. 4). Comme l'art. 32a LPE n'impose pas l'instauration d'une taxe qui soit strictement proportionnelle à la quantité de déchets, la jurisprudence a notamment déjà considéré qu'il est admissible de combiner une taxe liée à la quantité de déchets avec une taxe de base aussi nommée taxe de mise à disposition (cf. ATF 138 II 111 consid. 5.3.4; 137 I 257 consid. 6.1 in fine ; 129 I 290 consid. 3.2 et les références citées). La taxe de base étant destinée à couvrir des coûts fixes, un certain schématisme ne viole pas le principe de causalité; une telle taxe peut être prélevée auprès des propriétaires immobiliers (ATF 138 II 111 consid. 5.3.4 p. 127; TF 2C_1034/2017 du 16 mai 2019 consid. 4.2.2; 2C_446/2016 du 24 mai 2016 consid. 7) et se fonder p. ex. sur la surface habitable, sur le volume bâti, ou encore sur le nombre de pièces habitables (TF 2C_1034/2017 du 16 mai 2019 consid. 4.2.2; 2C_446/2016 du 24 mai 2016 consid. 7 et 2P.266/2003 du 5 mars 2004 consid. 3.2). La taxe de base constitue la contribution incompressible qui rétribue les coûts

d'infrastructures liées à la gestion des déchets qui doivent être maintenues indépendamment de leur utilisation effective (ATF 137 I 257 consid. 6.1.1; TF 2C_858/2014 du 17 février 2015 consid. 2.4; 2C_415/2009 du 22 avril 2010 consid. 3; 2P.187/2006 du 26 mars 2007 consid. 2.4). La taxe proportionnelle, qui peut prendre la forme d'une taxe au sac, a un effet incitatif et est destinée à couvrir les autres dépenses liées à la gestion des déchets (TF 2C_858/2014 du 17 février 2015 consid. 2.4). b) Dans le canton de Vaud, les principes des art. 2 et 32a al. 1 LPE ont été concrétisés par la loi vaudoise du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD; BLV 814.11). Ainsi, l'art. 30a LGD prévoit que les communes financent les coûts d'élimination des déchets urbains par le biais de taxes (al. 1); le 40 % de ces coûts, au minimum, doit être financé par une taxe proportionnelle à la quantité de déchets urbains (al. 2); les communes prévoient des mesures d'accompagnement, notamment en faveur des familles (al. 3); le département en charge peut accorder des dérogations aux communes qui ne peuvent atteindre les objectifs de l'alinéa 2 à cause d'une forte variation saisonnière de la population (al. 4). c) Dans la Commune de Reverolle, le règlement sur la gestion des déchets (ci-après: le RGD), approuvé par le département compétent le 22 juillet 2013, prévoit la combinaison d'une taxe de base (appelée taxe forfaitaire) et d'une taxe proportionnelle à la quantité (appelée taxe sur les sacs à ordures) pour couvrir les coûts d'élimination des déchets urbains produits sur le territoire communal (art. 12 ss RGD). Le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la taxe forfaitaire sont réglés à l'art. 13 let. B RGD, dont la teneur est la suivante: " B. Taxes forfaitaires Les taxes forfaitaires sont plafonnées à: · 100.- CHF par an (TVA comprise) par habitant · 100.- CHF par an (TVA comprise) par entreprise. Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle de 200.- CHF par an (TVA comprise) au maximum par résidence. La situation familiale au 1 er janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours. [...]" Les montants des taxes sont fixés par la municipalité. Pour les années litigieuses 2015 à 2017, la taxe forfaitaire s'élevait à 80 fr. par an et par habitant, 80 fr. par an et par entreprise et 160 fr. par an et par résidence secondaire.

E. 3

Est assimilé à une résidence principale un logement qui remplit l'une des conditions suivantes: [...]

E. 4

On relèvera encore, même si la recourante ne s'en est pas plainte et que cela n'a pas d'incidence sur la question litigieuse, que la commission communale de recours a été loin d'être irréprochable sur le plan procédural. En particulier, elle ne pouvait pas procéder seule à une inspection locale. Elle aurait dû inviter les parties à y participer, pour qu'elles puissent faire valoir leurs droits d'être entendues (art. 34 LPA-VD; cf. ég. arrêt AC.2009.0114 du 15 juillet 2009). L'autorité intimée ne pouvait pas non plus soumettre son projet de décision à la municipalité "pour vérifications d'usages". Il convient de lui rappeler qu'elle est une autorité indépendante de la municipalité et que, dans le cadre des recours qu'elle instruit, elle doit traiter cette dernière comme n'importe quelle partie (arrêt FI.2018.0278 du 6 mars 2019 consid. 2a). Le fait que le président de la commission communale de recours ait utilisé les adresses email officielles du syndic et de la secrétaire municipale dans le cadre de ses échanges (la communication électronique n'étant de plus pas un mode de communication admis par la LPA-VD) avec la recourante, respectivement son mandataire, est à cet égard problématique. La municipalité n'est pas exempte non plus de tout reproche sur le plan

procédural. Lorsqu'elle a été saisie des contestations de la recourante, elle n'avait en effet pas à entrer dans un dialogue avec elle, qui a duré plus de deux ans. Elle devait les transmettre aussitôt à la commission communale de recours, comme objet de sa compétence (art. 45 de la loi vaudoise du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux [LICom; BLV 650.11]).

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, dans la mesure où il est recevable, et à la confirmation de la décision attaquée. Conformément à l'art. 49 al. 1 LPA-VD, les frais de justice devraient être entièrement supportés par la recourante, qui succombe. Toutefois, compte tenu des irrégularités procédurales commises par la commission communale de recours, notamment en matière de notification (cf. supra consid. 1 et 4), une partie de ceux-ci seront mis à la charge de la Commune de Reverolle (art. 49 al. 2 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.